

Ville d'Aubervilliers
DIRECTION SÉCURITÉ PRÉVENTION

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MENDICITE

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131, L2211-1, L2212-2, L2212-5,

Vu les articles L132-1 à L132-7 du Code de la sécurité,

Vu les articles 227-15 alinéa 2, 225-12 à 225-12-7, 312-1 et R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'intervenir pour réglementer la mendicité sur l'espace public dès lors qu'il existe un risque d'atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'esthétique de la ville,

Considérant le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la ville, essentiellement :

- aux abords des sorties de métro : **Aubervilliers-Quatre Chemin** (avenue Jean Jaurès et avenue de la République)/ **Aimé Césaire** (Pont de Stains)/ **Fort d'Aubervilliers** (avenue Jean Jaurès et rue Daniel Casanova)/ **Mairie d'Aubervilliers** (avenues du Président Roosevelt-Victor Hugo et rues Pasteurs - Fourier),
- aux abords des établissements scolaires,
- de la place Rosa Parks,
- de la place de la Mairie.

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaire aux usagers de l'espace public en interdisant les sollicitations abusives, insistantes ou des comportements menaçants qui occasionnent des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants,

Considérant le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les usagers de l'espace public par des personnes se livrant à la mendicité,

Considérant le mécontentement des commerçants forains et du délégataire en charge de la gestion des marchés relatifs à la circulation des personnes se livrant à la mendicité aux abords des marchés de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la dignité des personnes en situation de précarité tout en maintenant l'ordre public,

ARRETE

Article 1 - La mendicité qui impliquent des pressions physiques, des sollicitations insistantes ou des comportements menaçants est interdite sur la commune et essentiellement :

- aux abords des sorties de métro : **Aubervilliers-Quatre Chemin** (avenue Jean Jaurès et avenue de la République)/ **Aimé Césaire** (Pont de Stains)/ **Fort d'Aubervilliers** (avenue Jean Jaurès et rue Daniel Casanova)/ **Mairie d'Aubervilliers** (avenues du Président Roosevelt-Victor Hugo et rues Pasteurs - Fourier),
- aux abords de tous les établissements scolaires de la commune,
- de la place Rosa Parks,
- de la place de la Mairie.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté s'exposent à des sanctions administratives comprenant des amendes ou des mesures d'éloignement des zones règlementées.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur dès la date de notification, pour une durée de six (6) mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à : Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des services de Plaine Commune et Monsieur le Directeur Général des Service d'Aubervilliers. Chacun des acteurs précédemment cités est chargé de l'exécution du présent arrêté dans son champ de compétence.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le MAIRE ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de Montreuil, au travers de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa



réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Signé le 11/08/2025

Le Maire d'Aubervilliers, ou par délégation

Karine FRANCKET,

Maire

